



ALERTE SPORTIVE DE FONDETTES **FICHE D'INSCRIPTION - SAISON 2023/2024**

REGLEMENT INTERIEUR *(extrait pour les adhérents)*

ARTICLE 5

Adhérer à l'A.S.F., c'est accepter le risque inhérent à la pratique sportive. Pour les adhérents mineurs, ce risque est accepté par le tuteur légal lorsqu'il inscrit le mineur à l'A.S.F..

Ce risque s'entend dans le cadre normal de l'activité dès lors que la pratique entre dans le cadre légal et réglementaire.

ARTICLE 6

La pratique de certains sports exige des équipements de protection spécifiques. Les adhérents s'engagent à les porter. Le fait de ne pas satisfaire à cette exigence dégage la responsabilité de l'A.S.F..

De plus, l'adhérent en défaut du port des équipements de protection s'exposerait aux sanctions définies à l'Article 5 des statuts de l'association.

ARTICLE 7

La responsabilité de l'A.S.F. n'est engagée que dans la limite des horaires d'entraînement, à l'exclusion des déplacements domicile à lieu d'entraînement et vice versa.

ARTICLE 8

La possession d'une licence fédérale en règle, une cotisation réglée et un certificat médical de non contre-indication fournis sont les conditions pour participer aux entraînements.

ARTICLE 9

Les horaires d'entraînement sont communiqués par les sections aux adhérents ou à leur représentant légal, ainsi que le lieu d'entraînement et le nom de l'éducateur.

ARTICLE 10

Dans le cas des mineurs, le responsable doit s'assurer de la présence de l'éducateur et lui remettre le mineur. En cas d'absence de l'éducateur, quinze minutes après l'horaire prévu, le cours est réputé annulé.

A la fin de l'horaire prévu, tout mineur dont le représentant légal n'est pas venu le chercher sera libéré sans, dès ce moment, que la responsabilité de l'A.S.F. puisse être engagée.

ARTICLE 11

Il appartient aux adhérents de prendre connaissance des conditions d'assurance que couvre la licence et, éventuellement, prendre leurs dispositions pour compléter ces conditions.

ARTICLE 12

Dans le cas de compétitions se déroulant en dehors de la commune de Fondettes, le représentant légal d'un mineur autorise le transport de celui-ci dans les véhicules mis à dispositions par l'A.S.F. ou dans celui des accompagnateurs ou dirigeants.

ARTICLE 13

En cas d'accident pendant les horaires d'entraînement ou pendant les compétitions liées à l'activité sportive, le représentant légal d'un mineur autorise l'A.S.F. à faire transporter le mineur dans un véhicule sanitaire et à faire effectuer, en cas de besoin, tout acte médical ou chirurgical présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 14

Tout licencié à l'A.S.F. sera tenu responsable des dégradations qu'il aura volontairement commises.

Par la validation de mon adhésion en ligne, je
m'engage à respecter ce règlement intérieur.

Pour des informations complémentaires, contactez les membres du bureau :
bureau@asfondettes.fr